



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 33

Mis en ligne le : **1 6 FEV. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le douze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI - Mme CABRAJAS

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS VITROLLES - EVENEMENTS PRINTEMPS 2026

N° Acte : 8.9

Délibération n°26-24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Vitrolles souhaite s'associer à l'association MAISON POUR TOUS et intégrer dans sa programmation culturelle 2025/2026, l'accueil d'une soirée « hip-hop » le 10 avril 2026, d'un concert « métal-rock » le 11 avril 2026 et du « Vitrolles Comedy Club » le 30 mai 2026 à la salle Guy Obino.

Considérant que la programmation de ces spectacles contribue à offrir au public la possibilité de voir sur scène des artistes issus de Vitrolles et du pays d'Aix et de mettre en valeur les équipements culturels municipaux de la ville.

Considérant que l'association MAISON POUR TOUS s'engage à prendre en charge les frais de production des spectacles à la salle Guy OBINO.

Considérant que la Ville mettra gratuitement le lieu de représentation des spectacles en ordre de marche à disposition du Producteur.

Considérant la convention de coproduction qui définit les engagements respectifs de chacun.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 33 voix Pour

N'ayant pas pris part au vote : 4 (GACHON Loïc / HAMOU-THERREY Bernadette / BOCCIA Hervé / AMAR Daniel)

APPROUVE les termes de la convention de coproduction.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, LE **16 FEV. 2026**

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI



CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Association MAISON POUR TOUS**

Siège Social : 6 rue Pierre et Marie Curie – 13127 VITROLLES

N° Siret : 300 918 1250026

N° licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-010359/PLATESV-R-2021-010360

Téléphone : 04.42.89.80.77

Mail : direction@mptvitrolles.fr

Représentée par M. Jean CASELLA, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée le **"PRODUCTEUR"** d'une part,

et

Raison sociale : **VILLE DE VITROLLES**

Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex

N° Siret : 211 301 171 000 16 - APE 8411Z

N° licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-003814/PLATESV-R-2022-003806

Tel : 04 42 02 46 50

Mail: culture.vitrolles@ville-vitrolles13.fr

Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles,

Ci-après dénommée le **"CO-PRODUCTEUR"** d'autre-part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** et le **CO-PRODUCTEUR** s'associent pour réaliser en commun un spectacle.

LE **PRODUCTEUR** s'est assuré du concours des artistes et interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires à la représentation des spectacles suivants :

SOIREE HIP-HOP

Le vendredi 10 avril 2026 à 20h00 à la salle Guy Obino

SOIREE METAL-ROCK

Le samedi 11 avril 2026 à 20h00 à la salle Guy Obino

LE VITROLLES COMEDY CLUB

Le samedi 30 mai 2026 à 20H30 à la salle Guy Obino

Le **CO-PRODUCTEUR** soussigné, dispose de l'utilisation du lieu suivant :

SALLE DE SPECTACLES G. OBINO – Rue Roumanille – 13127 VITROLLES.

Le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu de représentation des spectacles.

Le **CO-PRODUCTEUR** fournira le lieu en ordre de marche avec son régisseur pour les dates visées par la convention.

HÔTEL DE VILLE - BOÎTE POSTALE 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX - TEL : 04 42 77 90 00 - FAX : 04 42 77 90 50 - WWW.VITROLLES13.FR

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation des spectacles ci-dessus définis, dans le lieu précité.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira les spectacles cités ci-dessus entièrement montés, c'est-à-dire équipé des décors, meubles, costumes et accessoires ainsi que le système son et lumières complémentaires si nécessaire.

Le **PRODUCTEUR** assumera la responsabilité artistique des représentations ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur les affiches ainsi que des techniciens attachés au spectacle (salaires, charges sociales, congés spectacles, etc....).

Les frais des voyages, de restauration, d'hébergement et de matériel technique complémentaire non inclus dans la fiche technique de la salle de spectacles Guy OBINO, seront pris en charge par le **PRODUCTEUR**, ainsi que les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant.

Le **PRODUCTEUR** assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

Le **PRODUCTEUR** fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que le **CO-PRODUCTEUR** collabore selon ses possibilités à la promotion des spectacles.

Le **PRODUCTEUR** fournira un bilan détaillé des recettes et dépenses liées aux spectacles dans le cadre de cette coproduction, avec les pièces justificatives : contrats de cession, bordereaux de recettes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-PRODUCTEUR

Le **CO-PRODUCTEUR** mettra à disposition l'équipement culturel municipal pour la bonne marche des spectacles et prendra en charge le service de sécurité qui interviendra sur les spectacles et qui devra arriver sur site au plus tard 30 minutes avant l'ouverture des portes.

Le **CO-PRODUCTEUR** mettra à disposition, selon les disponibilités des agents concernés, les techniciens de la Régie Culturelle ainsi que des agents d'accueil pour les spectacles, si nécessaire.

En qualité d'employeur, le **CO-PRODUCTEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux représentations des spectacles (régisseur, techniciens, agents d'accueil...).

Le **CO-PRODUCTEUR** sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Le **CO-PRODUCTEUR** collaborera avec ses moyens à la publicité et à la promotion locale du spectacle.

ARTICLE 4 - CAPACITE DE L'EQUIPEMENT - PRIX DES PLACES- INVITATIONS -

La capacité de la salle de spectacles G. OBINO est de :

- 1000 places debout avec cloisons
- 1400 places debout sans cloison
- 720 places assises (gradin + chaises) si régie en haut
- 690 places assises (gradin + chaises) si régie en bas.

Cette capacité est réputée maximum dans la configuration choisie, et en aucun cas supérieure à celle imposée par la Commission de sécurité.

Le **PRODUCTEUR** mettra à disposition du **CO-PRODUCTEUR** un minimum de 50 invitations pour chaque spectacle.

Le prix des places (hors droits de location des points de vente informatisés) est fixé à :

- Si une billetterie est mise en place, entre 8 et 15€ pour le concert du 10 avril 2026 (sinon, gratuité)
- Si une billetterie est mise en place, entre 8 et 15€ pour le concert du 11 avril 2026 (sinon, gratuité)
- 12€ en prévente et 15€ le soir même pour le VITROLLES COMEDY CLUB du 30 MAI 2026.

Dans l'hypothèse de mauvaises ou moyennes ventes sur un spectacle, le **PRODUCTEUR**, en accord avec le **CO-PRODUCTEUR**, se réserve le droit d'augmenter le quota d'invitations comme d'ajouter des réseaux de distribution informatisés, ceci dans un souci d'image du spectacle et du lieu. Il pourra faire appel, environ 15 jours avant le spectacle, à des réseaux spécialisés (tels Groupon, BilletRéduc...) qui appliqueront selon l'événement une remise de 10 à 50 % sur le prix du billet.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

Le **PRODUCTEUR** réglera l'intégralité des droits d'auteurs (SACD SACEM SDRM...) et des droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général de tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA.

Les taux de perception sont estimés à 15 % en moyenne entre la SACEM, la SACD et la taxe parafiscale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

A) Mise à disposition de la salle de spectacles G. Obino par le CO-PRODUCTEUR

- La mise à disposition de la salle de spectacles G. OBINO s'effectue à titre gracieux. Elle correspond à une valorisation d'un montant de 1500€ pour une société ou une association, avec entrées payantes + 410€ par technicien (tarifs publics votés en Conseil Municipal).
- Le service de sécurité pour chaque représentation à la salle de spectacles G. OBINO est à la charge du **CO-PRODUCTEUR**. Cela correspond à une valorisation estimée à 500€ par soir d'occupation.
- Le ménage de la salle de spectacles G. OBINO, avant et après chaque représentation, mais **hors temps d'exploitation**, est à la charge du **CO-PRODUCTEUR**. Cela correspond à une valorisation estimée à 400€ par soir d'occupation.
- Les repas du personnel municipal mis à disposition sont à la charge du **PRODUCTEUR**.

B) Billetterie :

- La billetterie informatisée sur les points de vente extérieurs (Billetel, ticketnet...), la billetterie de la salle de spectacles et le soir du spectacle dans la salle de spectacles G. OBINO, sera mise en place par le **PRODUCTEUR** qui en sera responsable (de sa mise en vente, comme de l'encaissement de la recette correspondante).

La TVA applicable aux recettes de billetterie sera déterminée par le **PRODUCTEUR** et conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE 7 - TVA – TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES

La TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet devra être versée par le **PRODUCTEUR** en fonction de la recette définie à l'article 6. La taxe fiscale sur les spectacles au taux de 3,50 % sera calculée en fonction de la recette et versée par le **PRODUCTEUR**.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Il n'y aura aucune possibilité de prise de photos ou d'enregistrement sans accord préalable écrit du **PRODUCTEUR**.

Le **CO-PRODUCTEUR** s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.

Le **CO-PRODUCTEUR** s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par le **CO-PRODUCTEUR** seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que le **PRODUCTEUR** en soit informé et que celui-ci ait donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Le **CO-PRODUCTEUR** s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits des spectacles et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire patronner ces spectacles, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou média sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'effectuer tout merchandising autour des artistes, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, cartes postales ou photos, biographies, ou tout objet se rapportant aux artistes ne pourront être vendus sur place par le **CO-PRODUCTEUR**, ou toute autre personne y compris le matériel publicitaire fourni dans cette convention, ou toute duplication de celle-ci.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

Le montage technique du spectacle se déroulera la veille de chaque spectacle.

Le **CO-PRODUCTEUR** devra mettre à disposition la salle avec l'intégralité de son matériel technique.

Un planning sera défini avec le Régisseur de la salle de spectacles :

William FRANC: william.franc@ville-vitrolles13.fr, 04 42 77 90 47.

Le **PRODUCTEUR** fournira la fiche technique des spectacles avec les besoins son et lumières au moins 15 jours avant chaque représentation.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre Le **CO-PRODUCTEUR**. Le **PRODUCTEUR** couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le **PRODUCTEUR** est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le **CO-PRODUCTEUR** déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 10 - LOGES

Le **CO-PRODUCTEUR** mettra à la disposition des artistes des loges équipées de douches. Les loges devront fermer à clé ou à défaut être gardées

ARTICLE 11 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Autre cas que les problèmes de règlement des sommes dues, les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations sont ceux reconnus par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 1148 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence la présente convention sera rompue sans aucune indemnité de part ni d'autre.

En dehors des cas précités, la rupture de cette convention sera indemnisée comme suit :

- Si le **CO-PRODUCTEUR** ne peut tenir ses engagements, le **PRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.
- Si le **PRODUCTEUR** ne peut tenir ses engagements, le **CO-PRODUCTEUR** sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs.

La présente convention, signée dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait en 2 exemplaires originaux à Vitrolles, le

Le PRODUCTEUR

Association Maison Pour Tous

M. Jean CASELLA, Président

Le CO-PRODUCTEUR

La Ville de Vitrolles

"Pour Loïc GACHON,
Organisateur, et par délégation"

Jin NERSESSIAN,

Elue déléguée à la programmation culturelle

